

LES SEUILS EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

2024
Janvier

Table des matières

Mémo par montant.....	2
Lexique.....	3
1. Quels sont les seuils de la publicité européenne ?	5
1.1. Principe	5
1.2. Dérogation à l'application de la publicité européenne pour des lots.....	5
2. Quels sont les seuils permettant de recourir à la PNSPP ?.....	7
2.1. Principe	7
2.2. Spécificité pour les lots	7
2.3. Spécificité pour les services sociaux/spécifiques.....	9
3. Quels sont les seuils permettant de recourir à la PCAN ?	9
3.1. Principe	9
3.2. Spécificité pour les services sociaux/spécifiques.....	9
4. Quels sont les seuils permettant de recourir à la PNDAPP ?.....	10
4.1. Principe	10
4.2. Spécificité pour les services sociaux/spécifiques.....	10
5. Quel est le seuil des marchés de faible montant ?	10
6. Quels sont les seuils de la motivation/information ?	11
6.1. Marché de faible montant.....	11
6.2. Marché au montant estimé atteignant ou dépassant le seuil de la publicité UE.....	11
6.3. Marché au montant estimé inférieur au seuil de la publicité UE	12
(Modalité A1 - Décision motivée d'attribution)	12
(Modalité A2 - Décision motivée de renonciation à la passation du marché)	12
(Modalité B1 - Décision motivée d'attribution)	12
(Modalité B2 - Décision motivée de renonciation à la passation du marché).....	13
(Modalité C)	13

Ce document recense les différents seuils de la réglementation marché public au niveau de :

- la passation des marchés
- la motivation
- l'information

Il concerne les marchés publics non exclus du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et s'adresse aux pouvoirs adjudicateurs autres que fédéraux opérant dans les secteurs classiques.

Mémo par montant

Montant	Objet du seuil	Type de marché
5.538.000€	Publicité européenne	Travaux
2.774.000€	Standstill	Travaux
1.000.000€	Publicité belge pour lors marchés UE	Travaux
750.000€	Publicité européenne	Services sociaux/spécifiques
	PNSPP	Services sociaux/spécifiques
	PCAN	Travaux
	PNDAPP	Travaux
221.000€	Publicité européenne	Fournitures, Services
	PNSPP	Certains Services
	PCAN	Fournitures, Services
	PNDAPP	Fournitures, Services
	Standstill	Fournitures, Services
143.000€	PNSPP	Travaux, Fournitures, Services
100.000€	PNSPP lots	Travaux, Fournitures, Services
80.000€	Publicité belge pour lots marchés UE	Fournitures, Services
30.000€	Marchés publics de faible montant	Travaux, Fournitures, Services
	Motivation/information	Travaux, Fournitures, Services

Lexique

Acronymes utilisés dans ce document

ARP Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

BA Bulletin des Adjudications

JOUE Journal Officiel de l'Union européenne

Loi Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Loi motivation/information Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions.

PA Pouvoir adjudicateur

PCAN Procédure concurrentielle avec négociation est le mode de passation par lequel tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un avis de marché, mais où seuls les candidats sélectionnés peuvent présenter une offre, les conditions du marché pouvant ensuite être négociées avec les soumissionnaires.

PNDAPP Procédure négociée directe avec publication préalable est le mode de passation dans lequel tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un avis de marché et dans lequel le pouvoir adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

PNSPP Procédure négociée sans publication préalable est le mode de passation qui permet au pouvoir adjudicateur de demander une offre aux opérateurs économiques de son choix et de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

PO Procédure ouverte

PR Procédure restreinte

Notions utilisées à plusieurs reprises dans ce document.

Conclusion du marché Naissance du lien contractuel entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire. La conclusion s'opère de différente manière selon la procédure de passation utilisée ou encore s'il s'agit d'un marché de faible montant.

Décision motivée Acte administratif unilatéral et individuel qui transcrit de manière formelle les règles légales auxquelles le pouvoir adjudicateur se réfère pour prendre sa décision ainsi que les éléments de fait qui fondent cette décision.

Dépense à approuver Montant indiqué dans l'offre, le cas échéant, l'offre finale de l'adjudicataire et pour lequel le pouvoir adjudicateur a accepté de lui attribuer l'exécution du marché.

Information Communication qui consiste à porter à la connaissance des candidats, participants ou soumissionnaires, les motifs de leur éviction ou la décision motivée de renonciation à la passation du marché et vise également la communication de la décision motivée d'attribution au soumissionnaire retenu.

Lot Subdivision d'un marché pouvant être attribuée séparément du reste du marché et ce, principalement en vue d'une exécution distincte. Les lots correspondent par exemple à une scission géographique ou technique du marché à exécuter.

Marché public de faible montant Marché qui bénéficie d'un régime juridique simplifié du fait de son faible montant estimé et qui peut être conclu par facture acceptée.

Montant estimé Evaluation faite par le pouvoir adjudicateur de ce que va lui coûter l'exécution du marché en valeur totale¹.

Services sociaux/services spécifiques Services énumérés à l'annexe III de la loi et qui bénéficient d'un régime assoupli car ils sont généralement fournis dans un cadre spécifique qui varie grandement d'un Etat membre à l'autre du fait de traditions culturelles différentes. Il s'agit de :

¹ Pour le calcul de la valeur estimée du marché, voir article 7 ARP.

- Services sanitaires, sociaux et connexes ;
- Services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et soins de santé ;
- Services de sécurité sociale obligatoire ;
- Services de prestations ;
- Autres services communautaires, sociaux et personnels y compris services fournis par les syndicats, les organisations politiques, les associations de jeunes et autres services des organisations associatives ;
- Services religieux ;
- Services d'hôtellerie et de restauration ;
- Services juridiques (sauf représentation légale en cas de contentieux ou avis dans ce cadre, certification et authentification de document par notaire, administrateurs légaux et tuteurs, service juridique lié à la puissance publique) ;
- Autres services administratifs et publics ;
- Prestations de services pour la collectivité ;
- Services liés à l'administration pénitentiaire, services de sécurité publique et de secours (sauf services de défense civile, de protection civile et de prévention des risques qui sont fournis par des ASBL excepté les services ambulanciers de transports de patients) ;
- Services d'enquête et de sécurité ;
- Services internationaux ;
- Services postaux ;
- Services divers.

Standstill (ou délai d'attente) Période de 15 jours calendrier pendant laquelle le pouvoir adjudicateur a l'interdiction de conclure le marché afin de permettre aux soumissionnaires évincés d'introduire un éventuel recours contre la décision motivée d'attribution s'il se sentent lésés par celle-ci.

1. Quels sont les seuils de la publicité européenne ?

1.1. Principe

Art. 11 ARP

Sauf à recourir à une PNSPP ou à un marché public de faible montant, les marchés dont le montant estimé :

- atteint ou dépasse les montants ci-dessous doivent être publiés au niveau européen, c'est-à-dire au BA et au JOUE.
- est inférieur aux montants ci-dessous doivent être publiés au niveau belge, c'est-à-dire au BA.

Travaux	5.538.000 € HTVA
Fournitures	221.000 € HTVA
Services	221.000 € HTVA 750.000 € HTVA en cas de services sociaux/spécifiques

Ces montants sont en vigueur depuis le 1er janvier 2024 et sont revus tous les 2 ans.

1.2. Dérogation à l'application de la publicité européenne pour des lots

Art. 12 ARP

Alors même que le montant estimé du marché atteint ou dépasse les seuils fixés pour la publication européenne, le PA peut déroger à l'application de la publicité européenne et recourir à une publicité belge pour :

Les lots dont la valeur individuelle estimée est :

- inférieure à 1.000.000 € HTVA (pour les travaux)
- inférieure à 80.000€ HTVA (pour les fournitures/services).

à condition que la valeur estimée cumulée des dits lots n'excède pas 20% de la valeur estimée cumulée de tous les lots.

Exemples :

MP Travaux dont le montant estimé = 6.000.000€ HTVA		Les lots 1 et 2 doivent être publiés au niveau européen car leur valeur estimée individuelle atteint ou dépasse 1.000.000€
Lot	Montant estimé HTVA	<p>Pour le reste, vous pouvez publier au niveau belge, les lots dont la valeur estimée individuelle est inférieure à 1.000.000€ HTVA et ce, jusqu'à concurrence de 1.200.000€ compris (20% de 6.000.000€) en valeur estimée cumulée de lots.</p> <p>Hypothèse 1 :</p> <p>Lots 3, 4 et 9 ont une valeur individuelle inférieure à 1.000.000€ et une valeur cumulée de 1.200.000€. La publicité belge est possible pour ces lots. Lots 5, 6, 7 et 8 restants en pub UE.</p> <p>Hypothèse 2 :</p> <p>Lots 4, 5, 8 et 9 ont une valeur individuelle inférieure à 1.000.000€ et une valeur cumulée de 1.100.000€. La publicité belge est possible pour ces lots. Lots 3, 6 et 7 restants en pub UE.</p> <p>Il y a d'autres hypothèses possibles...</p>
1	3.000.000€	
2	1.000.000€	
3	900.000€	
4	100.000€	
5	500.000€	
6	300.000€	
7	700.000€	
8	300.000€	
9	200.000€	

MP Services dont le montant estimé = 300.000€ HTVA		Les lots 1 et 2 doivent être publiés au niveau européen car leur valeur estimée individuelle atteint ou dépasse 80.000€
Lot	Montant estimé HTVA	<p>Pour le reste, vous pouvez publier au niveau belge, les lots dont la valeur estimée individuelle est inférieure à 80.000€ HTVA et ce, jusqu'à concurrence de 60.000€ compris (20% de 300.000€) en valeur estimée cumulée de lots.</p> <p>Hypothèse 1 :</p> <p>Lot 4 a une valeur estimée individuelle inférieure à 80.000€ et une valeur estimée cumulée de 60.000€.</p> <p>La publicité belge est possible pour ce lot.</p> <p>Lots 3, 5, 6, 7, 8 et 9 restants en pub UE.</p> <p>Hypothèse 2 :</p> <p>Lots 3, 5, 6, 7, 8 et 9 ont une valeur individuelle inférieure à 80.000€ et une valeur estimée cumulée de 60.000€. La publicité belge est possible pour ces lots.</p> <p>Lot 4 restant en pub UE.</p> <p>Il y a d'autres hypothèses possibles...</p>
1	100.000€	
2	80.000€	
3	20.000€	
4	60.000€	
5	10.000€	
6	15.000€	
7	5.000€	
8	8.000€	
9	2.000€	

2. Quels sont les seuils permettant de recourir à la PNSPP ?

2.1. Principe

Art. 42 Loi

Art. 90, al.1er, 1° et 2° ARP

Le PA peut recourir à la PNSPP seulement dans les hypothèses prévues par la loi. L'une de ces hypothèses indique que le PA peut faire application de la PNSPP lorsque le montant de la dépense à approuver HTVA est inférieur aux montants repris ci-dessous.

Travaux	143.000€ HTVA
Fournitures	143.000€ HTVA
Services	143.000€ HTVA
	<p>221.000€ HTVA pour :</p> <p>les services de placement et de fourniture de personnel dans les marchés qui relèvent des codes CPV : 79600000-0 à 79635000-4 compris (sauf 79611000-0, 79632000-3 et 79633000-0) ainsi que 98500000-8 à 98514000-9 compris.</p> <p>Les services annexes et auxiliaires des transports uniquement pour les marchés relevant des codes CPV : 63000000-9 à 63734000-3 compris (sauf 63711200-8, 63712700-0, 63712710-3 et 63727000-1 à 63727200-3 compris) ainsi que 98361000-1.</p> <p>Les services de recherche et de développement visés à l'article 32, deuxième phrase, de la loi.</p>

2.2. Spécificité pour les lots

Art. 90, al.1er, 3° ARP

Art. 90, al. 2 ARP

Le PA peut recourir à la PNSPP lorsque le montant de la dépense à approuver de chacun des lots d'un marché de travaux, de fournitures ou de services est inférieur à 100.000€ HTVA.

À la double condition que :

- le montant estimé du marché soit inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne
- le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% du montant estimé du marché.

Exemple :

MP Travaux dont le montant estimé = 3.000.000€ HTVA		<p>Le lot 1 ne peut être passé en PNSPP car vu le montant estimé, il probable que le montant à approuver soit supérieur à 100.000€.</p> <p>Pour le reste, vous pouvez passer en PNSPP les lots dont la dépense à approuver est inférieure à 100.000€ et ce, jusqu'à concurrence de 600.000€ compris (20% de 3.000.000€) en valeur estimée cumulée de lots</p> <p>Hypothèse 1 :</p> <p>Lot 2 : valeur estimée cumulée = 100.000€, vous pouvez passer en PNSPP mais ce ne sera réellement faisable que si in fine le montant à approuver est inférieur à 100.000€.</p> <p>Lots 3 à 18 restants : PNSPP impossible</p> <p>Hypothèse 2 :</p> <p>Lots 3 à 14 : valeur estimée cumulée = 600.000€, vous pouvez passer en PNSPP mais ce ne sera réellement faisable que si in fine le montant à approuver de chacun des lots est inférieur à 100.000€</p> <p>Lots 2, 15 à 18 restants : PNSPP impossible</p> <p>Hypothèse 3 :</p> <p>Lots 7 à 18 : valeur estimée cumulée = 600.000€, vous pouvez passer en PNSPP mais ce ne sera réellement faisable que si in fine le montant à approuver de chacun des lots est inférieur à 100.000€</p> <p>Lots 2 à 6 restants : PNSPP impossible</p> <p>Il y a d'autres hypothèses possibles...</p>
Lot	Montant estimé HTVA	
1	2.000.000€	
2	100.000€	
3	60.000€	
4	40.000€	
5	50.000€	
6	50.000€	
7	99.000€	
8	1.000€	
9	70.000€	
10	30.000€	
11	80.000€	
12	20.000€	
13	50.000€	
14	50.000€	
15	25.000€	
16	75.000€	
17	10.000€	
18	90.000€	

2.3. Spécificité pour les services sociaux/spécifiques

Art. 89, §1, 2° loi

En cas de services sociaux/spécifiques, le PA peut recourir à la PNSPP lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 750.000€ HTVA.

Attention, le PA peut recourir à la PNSPP même lorsque le montant estimé du marché atteint ou dépasse 750.000€ HTVA dans les cas d'application suivants :

- urgence impérieuse² ;
- absence de demande de participation/demande de participation appropriée³ ;
- absence d'offre/d'offre appropriée⁴ ;
- situation de monopole⁵ ;
- services similaire⁶ ;
- achat à des conditions particulièrement avantageuses⁷ ;
- suite à un concours⁸.

3. Quels sont les seuils permettant de recourir à la PCAN ?

3.1. Principe

Art. 38, §1er, f) Loi

Art. 91 ARP

Le PA peut seulement recourir à la PCAN dans les hypothèses prévues par la loi. L'une de ces hypothèses indique que le PA peut faire application de la PCAN, lorsque le montant estimé HTVA du marché est inférieur aux montants repris ci-dessous.

Travaux	750.000€ HTVA
Fournitures	221.000€ HTVA
Services	221.000€ HTVA

3.2. Spécificité pour les services sociaux/spécifiques

Art. 89 §1er, al.1er, 3° Loi

Le PA peut recourir à la PCAN quel que soit le montant estimé HTVA du marché.

² Art. 42, §1, 1°, b) loi.

³ Art. 42, §1, 1°, c) loi.

⁴ Idem.

⁵ Art. 42, §1, 1°, d) loi.

⁶ Art. 42, §1, 2° loi.

⁷ Art. 42, §1, 3° loi.

⁸ Art. 42, §1, 5° loi.

4. Quels sont les seuils permettant de recourir à la PNDAPP ?

4.1. Principe

Art. 41 Loi

Le PA peut seulement recourir à la PNDAPP dans les hypothèses prévues par la loi. L'une de ces hypothèses indique que le PA peut faire application de la PNDAPP, lorsque le montant estimé HTVA du marché est inférieur aux montants repris ci-dessous.

Travaux	750.000€ HTVA
Fournitures	221.000€ HTVA
Services	221.000€ HTVA

4.2. Spécificité pour les services sociaux/spécifiques

Art. 89 §1er, al.1er, 1° Loi

Art. 89, §2, al.1er Loi

Le PA peut recourir à la PNDAPP quel que soit le montant estimé HTVA du marché.

5. Quel est le seuil des marchés de faible montant ?

Art. 92 Loi

Le PA peut recourir à un marché public de faible montant pour tout marché de travaux, fournitures ou services dont le montant estimé est inférieur à 30.000€ HTVA.

6. Quels sont les seuils de la motivation/information ?

Lorsque le PA décide d'attribuer un marché ou de renoncer à la passation d'un marché, il doit : rédiger une décision motivée, informer les soumissionnaires, respecter un délai de standstill (le cas échéant), conclure le marché (s'il n'y renonce pas).

6.1. Marché de faible montant

Décision motivée	NON ⁹ Le PA devra tout de même motiver son choix dans son dossier administratif
Information	NON ¹⁰ Ne porte pas préjudice aux principes de bonne administration et de transparence.
Standstill	NON ¹¹
Conclusion	OUI ¹² La conclusion peut se réaliser par facture acceptée.

6.2. Marché au montant estimé atteignant ou dépassant le seuil de la publicité UE

Décision motivée	OUI ¹³
Information	OUI ¹⁴ Consultez les modalités (A1 et A2)
Standstill	OUI ¹⁵ NON¹⁶ dans 3 cas : la publication au niveau européen d'un avis de marché n'est pas obligatoire, le seul soumissionnaire concerné est celui à qui le marché est attribué et en l'absence de candidats concernés, marché fondé sur un accord-cadre.
Conclusion	OUI Consultez les modalités (C)

⁹ Art. 29/1, §7 loi 17/06/2013.

¹⁰ Art. 29/1, §7 loi 17/06/2013.

¹¹ Art. 30, §1er loi 17/06/2013.

¹² Art. 92 loi.

¹³ Art. 4, al.1er, 8° et 9° loi 17/06/2013.

¹⁴ Art. 8, §1er, al.1er et Art. 9 loi 17/06/2013.

¹⁵ Art. 11 loi 17/06/2013.

¹⁶ Art. 12 loi 17/06/2013.

6.3. Marché au montant estimé inférieur au seuil de la publicité UE

	Montant de l'offre à approuver HTVA ≤ seuil pub. UE		Montant de l'offre à approuver HTVA > seuil pub. UE	
	≤ 143.000€	> 143.000€	De maximum 20% de ce montant ¹⁷	De plus de 20% de ce montant ¹⁸
Décision motivée	OUI ¹⁹	OUI ²⁰	Voir marchés au montant estimé atteignant ou dépassant le seuil de la publicité UE	
Information	OUI ²¹ Consultez modalités (B1 et B2)	OUI ²² Consultez modalités (A1 et A2)		
Standstill	NON ²³ OUI dans 2 cas : Standstill volontaire et Montant de l'offre à approuver > 2.774.000€ HTVA (Travaux)			
Conclusion	OUI Consultez modalités (C)			

(Modalité A1 - Décision motivée d'attribution)²⁴

- les soumissionnaires non sélectionnés, ou dont les offres ont été jugées irrégulières ou non conformes reçoivent : extraits les concernant
- les soumissionnaires non choisis et retenus reçoivent : décision intégrale

(Modalité A2 - Décision motivée de renonciation à la passation du marché)²⁵

- les candidats, participants ou soumissionnaires reçoivent : décision intégrale

(Modalité B1 - Décision motivée d'attribution)

SOIT information en 2 temps²⁶:

Les soumissionnaires non sélectionnés ou dont l'offre a été rejetée ou n'a pas été choisie et le soumissionnaire dont l'offre a été choisie reçoivent : information générale signifiant leur éviction ou obtention du marché.

Ensuite,

¹⁷ Art. 3, al.4 loi 17/06/2013.

¹⁸ Art. 3, al.4 loi 17/06/2013.

¹⁹ Art. 29/1 §1er, al.1er, 2° et 3° loi 17/06/2013.

²⁰ Art. 29 §1er, al.1er loi 17/06/2013.

²¹ Art. 29/1 §1er, al.2 à 4 et Art. 29/1 §2 loi 17/06/2013.

²² Art. 29 §1er, al.1er renvoyant vers Art. 8, §1er, al.1er et Art. 9 loi 17/06/2013.

²³ Art. 30 §1er loi 17/06/2013.

²⁴ Art. 29, §1er, al.1er et Art. 8, §1er, al.1er loi 17/06/2013.

²⁵ Art. 29, §1er, al.1er et Art. 9 loi 17/06/2013.

²⁶ Art. 29/1, §1er, al.2 et al.3 loi 17/06/2013.

- les soumissionnaires non sélectionnés ou dont les offres ont été jugées irrégulières ou non conformes peuvent réclamer : extraits les concernant
- les soumissionnaires non choisis et retenus peuvent réclamer : décision intégrale

SOIT information en 1 temps²⁷:

- les soumissionnaires non sélectionnés ou dont l'offre a été jugée irrégulière ou non conforme reçoivent : extraits les concernant.
- les soumissionnaires non choisis et retenus reçoivent : décision intégrale.

Attention, si vous avez appliqué un standstill volontaire : toujours joindre la décision intégrale.

(Modalité B2 - Décision motivée de renonciation à la passation du marché)²⁸

Les candidats ou soumissionnaires reçoivent : information générale signifiant que le PA renonce à la passation du marché et, le cas échéant, de lancer une nouvelle procédure de passation.

Ensuite, les candidats ou soumissionnaires peuvent ensuite réclamer : décision intégrale

(Modalité C)²⁹

Conclusion par :

- notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre (PO, PR, PNSPP, PCAN)
- la correspondance en fonction des usages du commerce
- la signature d'une convention (PNSPP, PCAN).

Outils liés :

- « motivation et information »
- « marchés publics de faible montant »

Les outils liés sont disponibles dans la rubrique « OUTILS » sur le Portail des marchés publics : <https://marchespublics.wallonie.be>.

²⁷ Art. 29/1, §1er, al.5 loi 17/06/2013.

²⁸ Art. 29/1, §2 loi 17/06/2013.

²⁹ Art. 88 et 95 ARP.